



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE*

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

*SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX (FP2)*

Paris, le **17 AVR. 2018**

NOR INTB1808908C

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

OBJET : Recensement des scrutins organisés dans le cadre des élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la FPT (« cartographie » des instances).

REF : Articles 28, 29, 32 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

P. J :
- Tableau des référents à compléter (n°1)
- Mode opératoire (n°2)
- Questionnaires à transmettre aux collectivités (n°3 et 4)
- Fiche relative à la réglementation applicable aux trois scrutins concernés (CAP, CCP et CT) (n°5)

Résumé : La présente note apporte des précisions sur l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux comités techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que sur les modalités de recensement par les préfetures de ces scrutins (« cartographie ») dans la perspective de la remontée des résultats.

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018. Un arrêté interministériel sera publié au Journal officiel en ce sens avant le 6 juin 2018. Pour la première fois, dans la fonction publique territoriale, sera organisée l'élection des représentants du personnel contractuel pour la mise en place des commissions consultatives paritaires (CCP). Auront par ailleurs également lieu les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques (CT).

Les résultats de ces élections permettront, au niveau national, de connaître l'influence respective des syndicats et serviront de base à la composition de la représentation syndicale dans les instances supérieures (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et Conseil commun de la fonction publique).

Les dispositions réglementaires relatives aux CT, aux CAP et aux CCP prévoient que les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis sans délai aux préfets. Comme pour les scrutins des années précédentes, les préfetures seront chargées de recueillir les résultats en provenance de l'ensemble des collectivités et établissements organisateurs des scrutins et de les transmettre à la DGCL.

Afin de faciliter une remontée fiable, précise et rapide des résultats, il a été procédé pour la première fois en 2014, à un recensement préalable des élections organisées, afin de disposer le soir du scrutin d'une « cartographie » des scrutins des instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.

Compte tenu du succès de l'opération de remontée des résultats en 2014, il a été décidé de mettre en place la même organisation en 2018.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer l'organisation (I), la méthodologie (II) et le calendrier du travail (III) pour le recensement des scrutins par collectivité et établissement public local concerné, en vue de l'établissement de la « cartographie » des instances.

Pour mémoire, en 2014, les élections professionnelles ont concerné 1 900 000 agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont 76 000 relevant des administrations parisiennes. Environ 4 400 comités techniques et 1 800 commissions administratives paritaires ont donné lieu à un scrutin.

J'attire votre attention sur la nécessité d'établir cette cartographie la plus en amont possible du jour du scrutin, afin de consolider au mieux les données disponibles.

I- Organisation

Il est demandé, en lien avec le centre départemental de gestion (CDG), les collectivités et les établissements publics locaux de votre département, de vérifier et, le cas échéant, de compléter le tableau départemental. Il est à télécharger depuis le site intranet DGCL rubrique : « fonction publique territoriale/élections professionnelles » à l'adresse suivante : <http://dgcl.minint.fr/index.php/fonction-publique-territoriale/statut/elections-professionnelles>.

Ce tableau recense, par collectivité et établissement public local, les scrutins qui seront organisés en décembre 2018 et constitue la cartographie des instances de votre département pour lesquelles il sera procédé au renouvellement des représentants des personnels territoriaux.

Le recensement concerne l'ensemble des CAP, des CCP et CT mis en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

Afin de faciliter le travail d'échange avec la DGCL sur ce sujet, qui va se poursuivre jusqu'au mois de décembre 2018, **vous voudrez bien désigner** pour votre préfecture, entre **deux et quatre référents**, dont un valideur, **avant le 30 avril 2018** à l'adresse « dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr ». Il s'agit des agents qui seront chargés du travail de recensement des scrutins et de saisie des résultats après le scrutin.

Pour chaque référent, il conviendra de compléter le tableau transmis en pièce jointe (n°1) avec les informations suivantes : nom, prénom, fonction, adresse mail et numéro de téléphone.

II- Méthodologie

L'établissement de la cartographie sera réalisé à l'aide de deux outils complémentaires, dans un premier temps, le tableau départemental qui est un tableur, mis en ligne concomitamment à la diffusion de la présente note d'information, et, dans un second temps, le module « cartographie » de l'application informatique « élections FPT ».

1) Le tableau départemental

Le tableau départemental comporte des données qu'il vous appartient de vérifier, et d'actualiser ou de compléter le cas échéant. La grande majorité des données relatives aux scrutins est d'ores et déjà remplie. Les informations mentionnées proviennent des données qui ont été recueillies lors du précédent scrutin de 2014. Elles doivent être vérifiées.

Lorsque les cases du tableau sont vides, c'est que les données de 2014 n'étaient pas disponibles ou plus d'actualité. Il convient alors de les compléter. C'est le cas, par exemple, pour les EPCI créés au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en place du schéma départemental de coopération intercommunale ou les communes nouvelles créées.

A noter que, s'agissant du nouveau scrutin relatif aux CCP, dans la mesure où les conditions de rattachement des scrutins aux CDG sont les mêmes que pour les CAP, les données relatives aux CAP ont été dupliquées pour les CCP.

Vous trouverez en PJ (n°2) un mode opératoire destiné à vous guider dans ce travail de vérification et d'actualisation des informations figurant dans le tableau départemental.

2) L'application informatique « élections FPT »

Une fois le tableau départemental complété et retourné à la DGCL, les données de ce tableau seront intégrées dans l'application informatique « élections FPT ».

Un accès au module « cartographie » de cette application vous sera alors ouvert dans le courant du premier semestre 2018, afin de vous permettre d'effectuer les éventuels ajustements de la cartographie de manière autonome. Les mises à jour effectuées seront validées au fur et à mesure par la DGCL.

Par ailleurs, le module « cartographie » n'est qu'une des fonctionnalités de l'application « élections FPT » qui a vocation à être, comme lors du scrutin de 2014, l'outil de remontée des résultats en décembre 2018.

III- Calendrier

Le tableau départemental actualisé et fiabilisé devra être retourné à la DGCL au plus tard le **25 mai 2018** à l'adresse « dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr ».

Suite à ce retour, les données seront intégrées dans l'application informatique « élections FPT ». Il vous sera alors donné un accès sécurisé au module « cartographie » de cette application. Vous disposerez ensuite jusqu'au **30 juin 2018** pour effectuer les éventuels ajustements sur la « cartographie », au vu des dernières informations recueillies, s'agissant notamment des nouvelles instances communes, qui pourront être créés jusqu'au 6 juin, en vous connectant directement sur l'application.

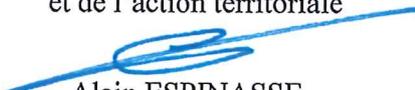
A l'issue de ces étapes, la cartographie devrait être en grande partie finalisée. Il vous sera toutefois toujours possible de la modifier, l'application informatique restant accessible. Dans ce cas, il conviendra d'en informer la DGCL par mail pour validation de ces modifications.

Pour tout renseignement complémentaire ou toutes difficultés rencontrées, vous pouvez contacter le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales (dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr / 01 40 07 24 17).

* *
*

Je vous remercie par avance de votre mobilisation et celle de vos services pour que ces travaux soient menés dans les temps et avec le plus grand soin. Un recensement précis et exhaustif des scrutins qui seront organisés le 6 décembre prochain par les collectivités de votre département est une garantie de fiabilité et d'efficacité dans la remontée des résultats, à l'issue des scrutins.

Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale


Alain ESPINASSE

Le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

PJ n°1 : Référents " élections professionnelles de la fonction publique territoriale 2018"

DEPARTEMENT	Numéros	Valideur (V) / Saisisseur (S)	NOM	PRENOM	FONCTION	MAIL	TELEPHONE
Ain	1				chef de bureau		
Ain	1				référent		
Ain	1				référent		
Ain	1				référent		
Aisne	2				chef de bureau		
Aisne	2				référent		
Aisne	2				référent		
Aisne	2				référent		
Allier	3				chef de bureau		
Allier	3				référent		
Allier	3				référent		
Allier	3				référent		
Alpes de Haute-Provence	4				chef de bureau		
Alpes de Haute-Provence	4				référent		
Alpes de Haute-Provence	4				référent		
Alpes de Haute-Provence	4				référent		
Hautes-Alpes	5				chef de bureau		
Hautes-Alpes	5				référent		
Hautes-Alpes	5				référent		
Hautes-Alpes	5				référent		
Alpes-Maritimes	6				chef de bureau		
Alpes-Maritimes	6				référent		
Alpes-Maritimes	6				référent		
Alpes-Maritimes	6				référent		
Ardèche	7				chef de bureau		
Ardèche	7				référent		
Ardèche	7				référent		
Ardèche	7				référent		
Ardennes	8				chef de bureau		
Ardennes	8				référent		
Ardennes	8				référent		
Ardennes	8				référent		
Ariège	9				chef de bureau		
Ariège	9				référent		
Ariège	9				référent		

Ariège	9					réfèrent	
Aube	10					chef de bureau	
Aube	10					réfèrent	
Aube	10					réfèrent	
Aube	10					réfèrent	
Aude	11					chef de bureau	
Aude	11					réfèrent	
Aude	11					réfèrent	
Aude	11					réfèrent	
Aveyron	12					chef de bureau	
Aveyron	12					réfèrent	
Aveyron	12					réfèrent	
Aveyron	12					réfèrent	
Bouches-du-Rhône	13					chef de bureau	
Bouches-du-Rhône	13					réfèrent	
Bouches-du-Rhône	13					réfèrent	
Bouches-du-Rhône	13					réfèrent	
Calvados	14					chef de bureau	
Calvados	14					réfèrent	
Calvados	14					réfèrent	
Calvados	14					réfèrent	
Cantal	15					chef de bureau	
Cantal	15					réfèrent	
Cantal	15					réfèrent	
Cantal	15					réfèrent	
Charente	16					chef de bureau	
Charente	16					réfèrent	
Charente	16					réfèrent	
Charente	16					réfèrent	
Charente-Maritime	17					chef de bureau	
Charente-Maritime	17					réfèrent	
Charente-Maritime	17					réfèrent	
Charente-Maritime	17					réfèrent	
Cher	18					chef de bureau	
Cher	18					réfèrent	
Cher	18					réfèrent	
Cher	18					réfèrent	
Corrèze	19					chef de bureau	
Corrèze	19					réfèrent	
Corrèze	19					réfèrent	
Corrèze	19					réfèrent	

Côte d'Or	21					chef de bureau	
Côte d'Or	21					réfèrent	
Côte d'Or	21					réfèrent	
Côte d'Or	21					réfèrent	
Côtes-d'Armor	22					chef de bureau	
Côtes-d'Armor	22					réfèrent	
Côtes-d'Armor	22					réfèrent	
Côtes-d'Armor	22					réfèrent	
Creuse	23					chef de bureau	
Creuse	23					réfèrent	
Creuse	23					réfèrent	
Creuse	23					réfèrent	
Dordogne	24					chef de bureau	
Dordogne	24					réfèrent	
Dordogne	24					réfèrent	
Dordogne	24					réfèrent	
Doubs	25					chef de bureau	
Doubs	25					réfèrent	
Doubs	25					réfèrent	
Doubs	25					réfèrent	
Drôme	26					chef de bureau	
Drôme	26					réfèrent	
Drôme	26					réfèrent	
Drôme	26					réfèrent	
Eure	27					chef de bureau	
Eure	27					réfèrent	
Eure	27					réfèrent	
Eure	27					réfèrent	
Eure-et-Loir	28					chef de bureau	
Eure-et-Loir	28					réfèrent	
Eure-et-Loir	28					réfèrent	
Eure-et-Loir	28					réfèrent	
Finistère	29					chef de bureau	
Finistère	29					réfèrent	
Finistère	29					réfèrent	
Finistère	29					réfèrent	
Gard	30					chef de bureau	
Gard	30					réfèrent	
Gard	30					réfèrent	
Gard	30					réfèrent	
Haute-Garonne	31					chef de bureau	

Haute-Garonne	31					réfèrent
Haute-Garonne	31					réfèrent
Haute-Garonne	31					réfèrent
Gers	32					chef de bureau
Gers	32					réfèrent
Gers	32					réfèrent
Gers	32					réfèrent
Gironde	33					chef de bureau
Gironde	33					réfèrent
Gironde	33					réfèrent
Gironde	33					réfèrent
Hérault	34					chef de bureau
Hérault	34					réfèrent
Hérault	34					réfèrent
Hérault	34					réfèrent
Ille-et-Vilaine	35					chef de bureau
Ille-et-Vilaine	35					réfèrent
Ille-et-Vilaine	35					réfèrent
Ille-et-Vilaine	35					réfèrent
Indre	36					chef de bureau
Indre	36					réfèrent
Indre	36					réfèrent
Indre	36					réfèrent
Indre-et-Loire	37					chef de bureau
Indre-et-Loire	37					réfèrent
Indre-et-Loire	37					réfèrent
Indre-et-Loire	37					réfèrent
Isère	38					chef de bureau
Isère	38					réfèrent
Isère	38					réfèrent
Isère	38					réfèrent
Jura	39					chef de bureau
Jura	39					réfèrent
Jura	39					réfèrent
Jura	39					réfèrent
Landes	40					chef de bureau
Landes	40					réfèrent
Landes	40					réfèrent
Landes	40					réfèrent
Loir et Cher	41					chef de bureau
Loir et Cher	41					réfèrent

Loir et Cher	41					réfèrent	
Loir et Cher	41					réfèrent	
Loire	42					chef de bureau	
Loire	42					réfèrent	
Loire	42					réfèrent	
Loire	42					réfèrent	
Haute-Loire	43					chef de bureau	
Haute-Loire	43					réfèrent	
Haute-Loire	43					réfèrent	
Haute-Loire	43					réfèrent	
Loire-Atlantique	44					chef de bureau	
Loire-Atlantique	44					réfèrent	
Loire-Atlantique	44					réfèrent	
Loire-Atlantique	44					réfèrent	
Loiret	45					chef de bureau	
Loiret	45					réfèrent	
Loiret	45					réfèrent	
Loiret	45					réfèrent	
Lot	46					chef de bureau	
Lot	46					réfèrent	
Lot	46					réfèrent	
Lot	46					réfèrent	
Lot-et-Garonne	47					chef de bureau	
Lot-et-Garonne	47					réfèrent	
Lot-et-Garonne	47					réfèrent	
Lot-et-Garonne	47					réfèrent	
Lozere	48					chef de bureau	
Lozere	48					réfèrent	
Lozere	48					réfèrent	
Lozere	48					réfèrent	
Maine-et-Loire	49					chef de bureau	
Maine-et-Loire	49					réfèrent	
Maine-et-Loire	49					réfèrent	
Maine-et-Loire	49					réfèrent	
Manche	50					chef de bureau	
Manche	50					réfèrent	
Manche	50					réfèrent	
Manche	50					réfèrent	
Marne	51					chef de bureau	
Marne	51					réfèrent	
Marne	51					réfèrent	

Marne	51					réfèrent
Haute-Marne	52					chef de bureau
Haute-Marne	52					réfèrent
Haute-Marne	52					réfèrent
Haute-Marne	52					réfèrent
Mayenne	53					chef de bureau
Mayenne	53					réfèrent
Mayenne	53					réfèrent
Mayenne	53					réfèrent
Meurthe-et-Moselle	54					chef de bureau
Meurthe-et-Moselle	54					réfèrent
Meurthe-et-Moselle	54					réfèrent
Meurthe-et-Moselle	54					réfèrent
Meuse	55					chef de bureau
Meuse	55					réfèrent
Meuse	55					réfèrent
Meuse	55					réfèrent
Morbihan	56					chef de bureau
Morbihan	56					réfèrent
Morbihan	56					réfèrent
Morbihan	56					réfèrent
Moselle	57					chef de bureau
Moselle	57					réfèrent
Moselle	57					réfèrent
Nièvre	58					chef de bureau
Nièvre	58					réfèrent
Nièvre	58					réfèrent
Nièvre	58					réfèrent
Nord	59					chef de bureau
Nord	59					réfèrent
Nord	59					réfèrent
Nord	59					réfèrent
Oise	60					chef de bureau
Oise	60					réfèrent
Oise	60					réfèrent
Oise	60					réfèrent
Orne	61					chef de bureau
Orne	61					réfèrent
Orne	61					réfèrent
Orne	61					réfèrent
Pas-de-Calais	62					chef de bureau

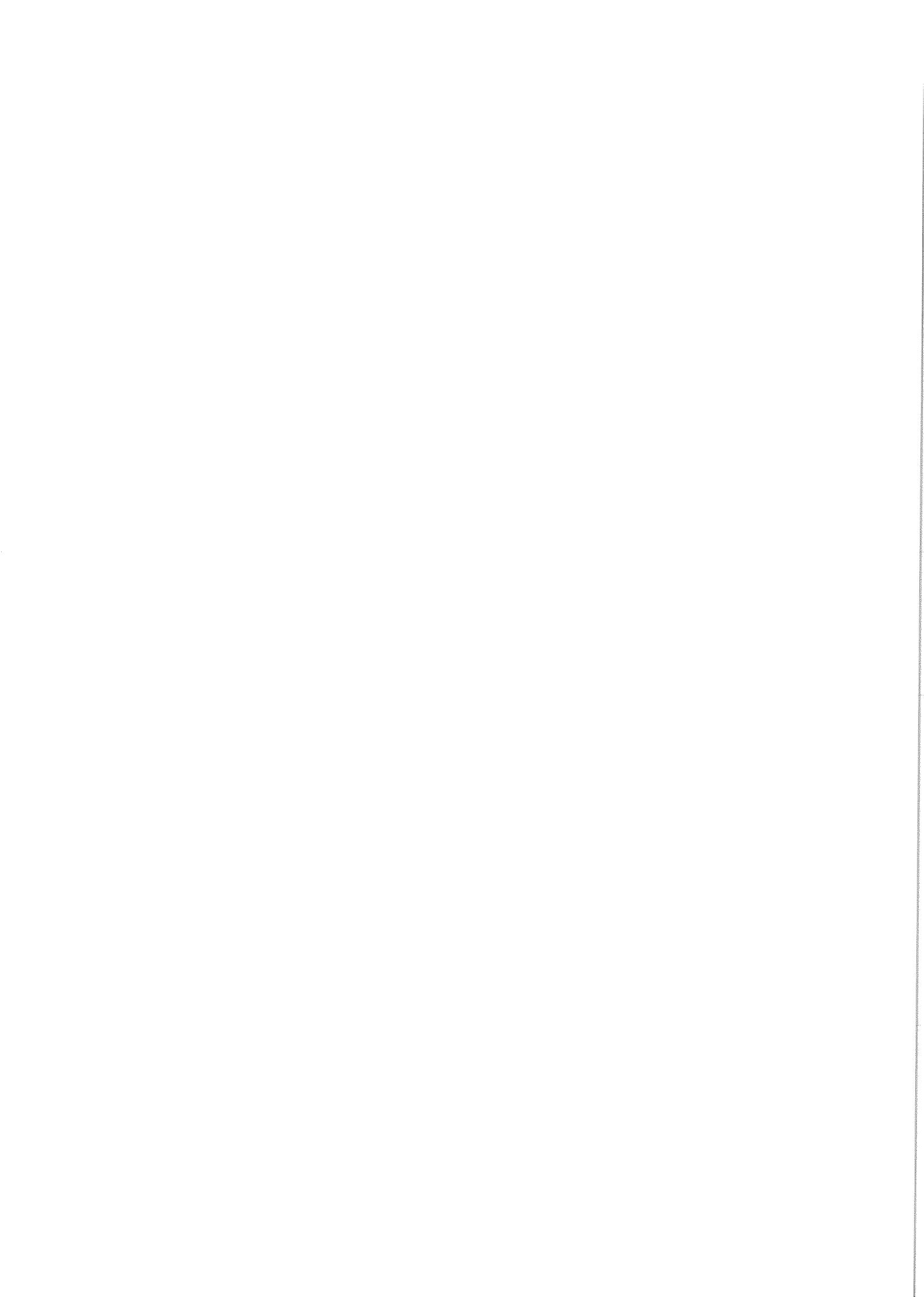
Pas-de-Calais	62						réfèrent
Pas-de-Calais	62						réfèrent
Pas-de-Calais	62						réfèrent
Puy-de-Dôme	63						chef de bureau
Puy-de-Dôme	63						réfèrent
Puy-de-Dôme	63						réfèrent
Puy-de-Dôme	63						réfèrent
Pyrénées Atlantiques	64						chef de bureau
Pyrénées Atlantiques	64						réfèrent
Pyrénées Atlantiques	64						réfèrent
Pyrénées Atlantiques	64						réfèrent
Hautes pyrénées	65						chef de bureau
Hautes pyrénées	65						réfèrent
Hautes pyrénées	65						réfèrent
Hautes pyrénées	65						réfèrent
Pyrennées orientales	66						chef de bureau
Pyrennées orientales	66						Réfèrent
Pyrennées orientales	66						réfèrent
Pyrennées orientales	66						réfèrent
Bas-Rhin	67						chef de bureau
Bas-Rhin	67						réfèrent
Haut rhin	68						chef de bureau
Haut rhin	68						réfèrent
Haut rhin	68						réfèrent
Haut rhin	68						réfèrent
Haut rhin	68						réfèrent
Haut rhin	68						réfèrent
Rhône	69						chef de bureau
Rhône	69						réfèrent
Rhône	69						réfèrent
Rhône	69						réfèrent
Haute-Saone	70						chef de bureau
Haute-Saone	70						réfèrent
Haute-Saone	70						réfèrent
Haute-Saone	70						réfèrent
Saône-et-Loire	71						chef de bureau
Saône-et-Loire	71						réfèrent
Saône-et-Loire	71						réfèrent
Saône-et-Loire	71						réfèrent
Sarthe	72						chef de bureau
Sarthe	72						réfèrent
Sarthe	72						réfèrent

Sarthe	72					réfèrent
Savoie	73					chef de bureau
Savoie	73					réfèrent
Savoie	73					réfèrent
Savoie	73					réfèrent
Haute Savoie	74					chef de bureau
Haute Savoie	74					réfèrent
Haute Savoie	74					réfèrent
Haute Savoie	74					réfèrent
Ile de France	75					chef de bureau
Ile de France	75					réfèrent
Ile de France	75					réfèrent
Ile de France	75					réfèrent
Seine-maritime	76					chef de bureau
Seine-maritime	76					réfèrent
Seine-maritime	76					réfèrent
Seine-maritime	76					réfèrent
Seine et Marne	77					chef de bureau
Seine et Marne	77					réfèrent
Seine et Marne	77					réfèrent
Seine et Marne	77					réfèrent
Yvelines	78					chef de bureau
Yvelines	78					réfèrent
Yvelines	78					réfèrent
Yvelines	78					réfèrent
Deux-Sèvres	79					chef de bureau
Deux-Sèvres	79					réfèrent
Deux-Sèvres	79					réfèrent
Deux-Sèvres	79					réfèrent
Somme	80					chef de bureau
Somme	80					réfèrent
Somme	80					réfèrent
Somme	80					réfèrent
Tarn	81					chef de bureau
Tarn	81					réfèrent
Tarn	81					réfèrent
Tarn	81					réfèrent
Tarn et Garonne	82					chef de bureau
Tarn et Garonne	82					réfèrent
Tarn et Garonne	82					réfèrent
Tarn et Garonne	82					chef de bureau

Var	83						réfèrent	
Var	83						réfèrent	
Var	83						réfèrent	
Var	83						réfèrent	
Vaucluse	84						chef de bureau	
Vaucluse	84						réfèrent	
Vaucluse	84						réfèrent	
Vaucluse	84						réfèrent	
Vendée	85						chef de bureau	
Vendée	85						réfèrent	
Vendée	85						réfèrent	
Vendée	85						réfèrent	
Vienne	86						chef de bureau	
Vienne	86						réfèrent	
Vienne	86						réfèrent	
Vienne	86						réfèrent	
Haute Vienne	87						chef de bureau	
Haute Vienne	87						réfèrent	
Haute Vienne	87						réfèrent	
Haute Vienne	87						réfèrent	
Vosges	88						chef de bureau	
Vosges	88						réfèrent	
Vosges	88						réfèrent	
Vosges	88						réfèrent	
Yonne	89						chef de bureau	
Yonne	89						réfèrent	
Yonne	89						réfèrent	
Yonne	89						réfèrent	
Territoire de Belfort	90						chef de bureau	
Territoire de Belfort	90						réfèrent	
Territoire de Belfort	90						réfèrent	
Territoire de Belfort	90						réfèrent	
Essonne	91						chef de bureau	
Essonne	91						réfèrent	
Essonne	91						réfèrent	
Essonne	91						réfèrent	
Hauts de Seine	92						chef de bureau	
Hauts de Seine	92						réfèrent	
Hauts de Seine	92						réfèrent	
Hauts de Seine	92						réfèrent	
Seine Saint-Denis	93						chef de bureau	

Seine-Saint-Denis	93						réfèrent	
Seine-Saint-Denis	93						réfèrent	
Seine-Saint-Denis	93						réfèrent	
Val de Marne	94						chef de bureau	
Val de Marne	94						réfèrent	
Val de Marne	94						réfèrent	
Val de Marne	94						réfèrent	
Val d'Oise	95						chef de bureau	
Val d'Oise	95						réfèrent	
Val d'Oise	95						réfèrent	
Val d'Oise	95						réfèrent	
Guadeloupe	971						chef de bureau	
Guadeloupe	971						réfèrent	
Guadeloupe	971						réfèrent	
Guadeloupe	971						réfèrent	
St Martin/St Barthélemy	971						chef de bureau	
St Martin/St Barthélemy	971						réfèrent	
Martinique	972						chef de bureau	
Martinique	972						réfèrent	
Martinique	972						réfèrent	
Martinique	972						réfèrent	
Guyane	973						chef de bureau	
Guyane	973						réfèrent	
Guyane	973						réfèrent	
Guyane	973						réfèrent	
La Réunion	974						chef de bureau	
La Réunion	974						réfèrent	
La Réunion	974						réfèrent	
La Réunion	974						réfèrent	
Saint-Pierre-et-Miquelon	975						chef de bureau	
Saint-Pierre-et-Miquelon	975						réfèrent	
Mayotte							chef de bureau	
Mayotte	976						réfèrent	
Mayotte	976						réfèrent	
Mayotte	976						réfèrent	
Corse du Sud	2A						chef de bureau	
Corse du Sud	2A						réfèrent	
Corse du Sud	2A						réfèrent	
Corse du Sud	2A						réfèrent	
Haute Corse	2B						chef de bureau	
Haute Corse	2B						réfèrent	

Haute Corse	2B					réfèrent		
Haute Corse	2B					réfèrent		



Mode opératoire

pour compléter le tableau départemental

Le tableau départemental qui vous est transmis recense **l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux qui organiseront un ou plusieurs scrutins dans le cadre des élections professionnelles le 6 décembre 2018** au sein de votre département.

Les données complétées au sein de ce tableau concernant les scrutins sont issues, pour la majeure partie des collectivités et établissements, des données recueillies lors des précédentes élections de 2014.

Afin de disposer d'une cartographie complète et de permettre ainsi une remontée des résultats fiable et rapide, il convient de procéder à un travail de vérification de l'ensemble de ces données, en collaboration avec les centres de gestions et les collectivités territoriales et établissements publics concernés.

Le présent mode opératoire explique dans une première partie, la légende et l'origine des données figurant dans le tableau départemental, par catégorie de collectivité, puis dans une seconde partie, les étapes à suivre pour fiabiliser et mettre à jour ces données.

I- DESCRIPTIF DES DONNEES CONTENUES DANS LE TABLEAU DEPARTEMENTAL

La majorité des données complétées dans le tableau départemental proviennent du recoupement des données recueillies lors des élections professionnelles de 2014 avec la liste des collectivités et établissements publics locaux actualisée au 1^{er} janvier 2018.

a) Légende

Le tableau départemental se présente de la manière suivante :

Nom de la collectivité ou établissement	Catégorie	CAP			CCP			CT	Commentaires
		CAP A	CAP B	CAP C	CCP A	CCP B	CCP C		
Commune A	C	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	X CCAS commune A	
Commune B	C	CDG							
Commune C	C	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	X	
CC 1	EPCI	CDG	CDG	CDG	-	CDG	-	X CIAS	
CIAS CC 1	CIAS	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	CDG	R CC 1	

La légende utilisée pour identifier les scrutins organisés soit par le centre de gestion, soit en propre par chaque collectivité ou en commun par plusieurs collectivités est la suivante :

CDG : scrutin organisé par le centre de gestion (y compris les CIG en région parisienne)
CNFPT : scrutin organisé par le CNFPT (CAP des catégories A et B pour les sapeurs-pompiers des SDIS)
X : scrutin organisé en propre par la collectivité
- (tiret) : absence de scrutin en 2014 (effectif nul ou absence de candidats)
X + nom collectivité et/ou établissement : scrutin organisé en commun - pour la collectivité qui porte l'organisation du scrutin (figurent les noms des collectivités et établissements rattachés)
R + nom collectivité et/ou établissement : scrutin organisé en commun - pour l'établissement ou la collectivité rattaché (e) au scrutin organisé par la collectivité porteuse du scrutin (figure le nom de la collectivité à laquelle le ou les établissements sont rattachés).
Cellule non remplie : données à compléter
Cellule avec croisillons : sans objet

b) Le contenu du tableau

Pour mémoire, il est rappelé que s'agissant du nouveau scrutin des CCP, dans la mesure où les conditions de rattachement de l'organisation de ces scrutins aux CDG sont les mêmes que pour les CAP, par convention, les données disponibles relatives aux CAP ont été dupliquées pour les CCP.

Les communes

Les communes figurant dans le tableau sont à jour au 1^{er} janvier 2018, y compris les communes nouvelles créées à cette date. (*Source : Code officiel géographique INSEE*)

Les lignes du tableau relatives aux communes déjà existantes en 2014 sont donc pré remplies avec les informations recueillies lors des élections de 2014.

Manquent dans le tableau les scrutins organisés par les communes nouvelles créées après 2014.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

De la même façon, les EPCI à fiscalité propre figurant dans le tableau sont à jour au 1^{er} janvier 2018 (*Source : ASPIC-BANATIC*). S'agissant des scrutins recensés dans les colonnes suivantes, il s'agit de ceux organisés en 2014.

Les lignes du tableau relatives aux EPCI déjà existants en 2014 sont donc pré remplies avec les informations recueillies lors des élections de 2014.

Manquent dans le tableau les scrutins organisés par les EPCI créés à compter du 1^{er} janvier 2015, notamment dans le cadre du SDCI.

Les syndicats mixtes

Concernant ces structures, on distingue les **syndicats mixtes fermés** qui peuvent être constitués de communes et d'EPCI, des **syndicats mixtes ouverts** qui sont composés de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (ex : chambre de commerce et d'industrie...).

Comme pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes figurant dans le tableau sont à jour au 1^{er} janvier 2018 (*Source : ASPIC-BANATIC*).

Les lignes du tableau relatives aux syndicats mixtes déjà existants en 2014 sont donc pré remplies avec les informations recueillies lors des élections de 2014.

Manquent dans le tableau les scrutins organisés par les syndicats mixtes créés depuis 2015.

Les syndicats intercommunaux

Ainsi que pour les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes, les syndicats intercommunaux figurant dans le tableau sont à jour au 1^{er} janvier 2018 (*Source : ASPIC-BANATIC*).

Les lignes du tableau relatives aux syndicats intercommunaux déjà existants en 2014 sont donc pré remplies avec les informations recueillies lors des élections de 2014.

Manquent dans le tableau les scrutins organisés par les syndicats intercommunaux créés depuis 2015.

Les CCAS/CIAS

Au regard de l'importance numérique de ces structures, le tableau départemental ne recense que les CCAS comprenant au moins 50 agents, soit le seuil d'effectif minimal pour que l'établissement dispose d'une instance en propre, le comité technique, et donc organise directement un scrutin. Il s'agit d'une liste actualisée au 31 décembre 2016 (*Source SIASP*).

S'agissant des scrutins recensés dans les colonnes suivantes, il s'agit de ceux organisés en 2014.

Manquent donc dans le tableau les scrutins des CCAS créés depuis 2015, et en particulier les CCAS des communes nouvelles créées depuis cette date.

S'agissant des CIAS, ils n'ont pu faire l'objet d'un recensement et ne figurent pas dans le tableau.

Il convient en outre de signaler que des CCAS et CIAS comprenant un effectif inférieur à 50 agents peuvent néanmoins apparaître dans la première colonne en tant qu'établissements rattachés à une collectivité porteuse d'un scrutin, dans le cadre d'une instance commune.

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

La particularité des SDIS réside dans la coexistence de deux types de CAP suivant les cadres d'emplois : celles pour les personnels administratifs et techniques (PATS) (gérées par le SDIS ou le centre de gestion en A, B et C), et celles pour les sapeurs-pompiers (placées auprès du CNFPT pour les CAP de catégorie A et B et auprès du SDIS pour les CAP de catégorie C).

Le tableau départemental recense donc pour le SDIS ces CAP sur deux lignes distinctes, l'une pour les CAP des sapeurs-pompiers et l'autre pour les CAP des personnels administratifs et techniques.

A noter qu'à la différence des CAP, les CCP dans les SDIS seront compétentes pour l'ensemble des contractuels, qu'ils occupent un emploi de sapeur pompier, administratif ou technique. Elles seront donc uniquement gérées par le SDIS ou le CDG si affiliation. Dans le tableau départemental, il y a donc une ligne propre aux CCP du SDIS.

Le comité technique est compétent pour l'ensemble des agents du SDIS, pompiers et administratifs, fonctionnaires et contractuels : il est propre au SDIS.

Les données complétées relatives aux scrutins sont issues des données recueillies lors des élections de 2014.

Les offices publics de l'habitat (OPH)

La liste des OPH a été fournie par la fédération des offices publics de l'habitat et recense l'ensemble des OPH comprenant, au 1^{er} janvier 2018, au moins un fonctionnaire territorial.

Les OPH employant des fonctionnaires territoriaux étant obligatoirement affiliés aux centres de gestion pour les CAP, ils n'organisent pas de scrutin à ce titre. La seule instance concernée par le renouvellement des représentants du personnel est le comité d'entreprise qui fait office de comité technique.

Le conseil départemental et éventuellement le conseil régional

Pour le conseil départemental, les scrutins recensés sont ceux organisés en 2014.

Dans le cas où figure le conseil régional, il s'agit de celui issu de la réforme du 1^{er} janvier 2016. Dans le cas où le périmètre territorial de ce dernier a évolué, les modalités d'organisation des scrutins ne sont pas précisées.

Par convention, en cas d'instance unique créée depuis 2014 (Guyane, Martinique, Collectivité de Corse), elle a été identifiée avec le sigle CR (conseil régional).

Les autres catégories d'établissements

Certains établissements spécifiques sont classés dans la catégorie « autre » dans la deuxième colonne du tableau départemental, il s'agit des établissements suivants :

- Caisse de crédit municipal
- Caisse des écoles
- Etablissement public de coopération culturelle
- Pôle d'équilibre territorial rural
- Pôle métropolitain
- Régie d'une collectivité locale à caractère administratif

Les scrutins recensés sont ceux organisés en 2014.

II- LA MISE A JOUR DU TABLEAU DEPARTEMENTAL

Le tableau départemental transmis comporte un certain nombre de lignes vierges d'informations relatives aux différents scrutins, après le nom de la commune ou de l'établissement public concernés. Ces lignes doivent être complétées.

Par ailleurs, les données relatives aux scrutins organisés par les collectivités et établissements publics sont en grande partie pré-remplies. Ces informations doivent être vérifiées.

Lorsque vous ajouterez des informations, vous veillerez à respecter strictement la légende prévue en page n°2 du présent document : la colonne commentaire devant vous permettre d'exprimer ou de signaler des difficultés ou des précisions que vous jugerez utiles.

Vous activerez le mode « modifications » (cocher « enregistrer ») dans l'onglet Edition du tableur Libre office afin que soient identifiées toutes les modifications (ajouts, suppressions, modifications) que vous aurez apportées au tableau.

Les dispositions ci-après viennent préciser, comment remplir et compléter le tableau, par type de collectivités et d'établissements publics et auprès de qui il convient de s'adresser pour obtenir les informations recherchées.

1) Quelles sont les données à recueillir ?

En préambule, il convient de rappeler que **les données rajoutées ou modifiées dans le tableau doivent impérativement respecter la légende décrite dans le I de ce document.**

Par ailleurs, lorsqu'un **tiret (-)** apparaît dans le tableau départemental, cela signifie qu'il n'y a pas eu de scrutin organisé en 2014 pour l'une des deux raisons suivantes : en l'absence d'électeurs ou en l'absence de candidat.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie 2018, la première hypothèse de l'absence d'électeur peut être vérifiée dès maintenant, en lien avec le centre de gestion, et donc justifier un maintien de ce tiret dans la colonne pour la collectivité ou l'établissement public qui ne dispose d'aucun agent.

La seconde hypothèse, est par définition spécifique au scrutin de 2014, et dans le cas où il devrait à nouveau ne pas y avoir de candidat, cela ne sera connu qu'en octobre prochain, à l'issue de la période de dépôt des candidatures. Dès lors qu'il y a des électeurs, un scrutin doit être organisé, les cellules doivent donc être remplies et le tiret remplacé par une mention appropriée.

Concernant les **communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux**, il conviendra d'une part de vérifier, pour 2018, les données pré-remplies correspondant aux scrutins 2014, et, d'autre part, de compléter les lignes du tableau pour les collectivités et établissements publics nouvellement créés depuis le précédent scrutin.

Pour les **CCAS**, il conviendra, d'une part, de vérifier les données pré-remplies correspondant aux scrutins 2014, et d'autre part, de rajouter dans le tableau les CCAS des communes nouvelles créées depuis le dernier scrutin de 2014 s'il y a lieu.

S'agissant des **CIAS**, ils ne figurent pas dans le tableau et ils devront donc être identifiés et rajoutés dans le tableau. C'est la seule catégorie d'établissement pour laquelle aucune donnée ne figure dans le tableau en raison du caractère récent des SDCI et de la latitude laissée aux EPCI, jusqu'à fin 2018, de déterminer s'ils se dotent d'un CIAS. Il appartiendra donc, à l'occasion de la saisie des EPCI à fiscalité propre de savoir s'ils ont un CIAS. Dans l'affirmative, il vous appartiendra de vérifier si ce CIAS dispose d'un comité technique en propre ou s'il y a lieu d'identifier les instances communes comprenant ce CIAS.

Pour le **SDIS**, les données pré-remplies correspondant aux scrutins 2014 devront être vérifiées, s'agissant notamment du rattachement au CDG pour les CAP des personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATS), et celles relatives au nouveau scrutin pour les CCP complétées.

Pour les **OPH**, la seule vérification qui devra être faite est l'oubli éventuel d'un OPH du département.

Pour le **conseil départemental**, et éventuellement le **conseil régional**, les données doivent être vérifiées et complétées pour ceux créés depuis 2014 (régions fusionnées, collectivités uniques ...).

Pour les **autres établissements**, il conviendra de vérifier : les données pré-remplies correspondant aux scrutins 2014, et qu'un nouvel établissement n'a pas été créé depuis le 31 décembre 2016, date à laquelle la liste est à jour.

2) Qui saisir pour disposer des données ?

a) Les centres de gestion (CDG)

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale doit être saisi en priorité et le tableau départemental doit lui être transmis. Il convient de lui demander d'identifier les collectivités et établissements affiliés, affiliés volontaires et non affiliés puis de vérifier et renseigner si nécessaire les informations relatives aux collectivités et établissements affiliés, ainsi que celles relatives aux affiliés volontaires.

Il conviendra notamment qu'il vérifie, pour les collectivités volontairement affiliées, si le rattachement du nouveau scrutin des CCP est identique à celui des CAP, ainsi que cela a été indiqué, par convention, dans le tableau.

S'agissant des collectivités et établissements pour lesquels il apparaît un tiret (absence de scrutin en 2014), il pourra indiquer si cela correspond effectivement à des collectivités et établissements ne comprenant aucun agent.

Une fois les informations vérifiées et, le cas échéant, complétées, le centre de gestion devra vous retourner le tableau. Il vous est conseillé de demander au centre de gestion de bien faire apparaître toutes les modifications qu'il aura apportées au tableau départemental (suppressions de ligne ou de case, modifications et ajouts) afin que vous puissiez les identifier précisément et, le cas échéant, en tirer les conséquences pour le remplissage du tableau (par exemple : si une collectivité n'a plus son comité technique au CDG).

b) Les collectivités employant au moins 50 agents

Les conditions de création de comités techniques communs ayant été étendues avec la loi NOTRe, un travail de vérification devra être réalisé concernant notamment les EPCI. Il s'agit de vérifier si des CT communs ont été mis en place afin d'éviter de répertorier des collectivités qui, le 6 décembre, n'organiseraient pas de scrutin car rattachées à une autre collectivité.

Dans ce cadre, il convient de vérifier les données des collectivités et établissements employant au moins 50 agents (seuil de création obligatoire d'un CT).

Afin de faciliter les échanges avec ces derniers, un questionnaire a été élaboré (PJ n°3) pour collecter les informations utiles auprès de ces structures. Par ailleurs, est mis à votre disposition la liste des collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents dans votre département (à télécharger sur le site intranet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://dgcl.minint.fr/index.php/fonction-publique-territoriale/statut/elections-professionnelles>).

Nb : ces listes issues de SIASP ne tiennent pas compte des modifications intervenues après le 31/12/2016, notamment de celles qui ont été consécutives aux schémas départementaux de coopération intercommunale.

c) Les collectivités employant au moins 350 fonctionnaires

Il vous revient également de saisir ou de vérifier les données des collectivités et établissements employant au moins 350 fonctionnaires, soit le seuil au-delà duquel l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire, afin de recenser les collectivités organisant un scrutin et d'identifier parmi ces scrutins ceux qui sont communs (pour les CAP, les CCP et les CT).

Afin de collecter ces informations, un questionnaire a également été élaboré (n°4). De la même façon, est mis à votre disposition la liste des collectivités et établissements publics d'au moins 350 fonctionnaires dans votre département (disponible sur le site intranet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://dgcl.minint.fr/index.php/fonction-publique-territoriale/statut/elections-professionnelles>).

Nb : ces listes issues de SIASP ne tiennent pas compte des modifications intervenues après le 31/12/2016, notamment de celles qui ont été consécutives aux schémas départementaux de coopération intercommunale.

d) *Le SDIS*

Il conviendra enfin d'interroger le SDIS afin de connaître les modalités d'organisation des scrutins mises en place au sein de cet établissement.

3) Comment remplir le tableau départemental ?

Il vous appartiendra, au retour des questionnaires complétés, ainsi qu'au centre de gestion de compléter le tableau départemental de la manière suivante :

- dans le cas d'une collectivité ou d'un établissement à ajouter, il convient d'identifier la catégorie de la collectivité ou de l'établissement en effectuant un choix dans le menu déroulant dédié ;

- s'agissant des informations relatives aux scrutins (CAP, CCP et CT) :

* dans le cas où la collectivité dispose d'un scrutin propre, renseigner le champ concerné par une croix (X)

* s'il s'agit d'un scrutin organisé en commun, et que la collectivité est « porteuse » de ce scrutin, la croix devra être assortie du nom de la collectivité rattachée (X + **nom collectivité et/ou établissement**).

* s'il s'agit d'un scrutin organisé en commun, et que la collectivité est « rattachée » à ce scrutin, il conviendra de mentionner la lettre « R » assortie du nom de la collectivité porteuse : elle ne sera donc pas recensée comme organisant un scrutin (**R + nom collectivité et/ou établissement**).

Dans le cas d'un scrutin commun à plus de deux collectivités ou établissements, les noms des collectivités et établissements rattachés devront être séparés par un point virgule (;).

Lorsque vous ajouterez des informations, vous veillerez à respecter strictement la légende prévue en page n°2 du présent document : la colonne commentaire devant vous permettre d'exprimer ou de signaler des difficultés ou des précisions que vous jugerez utiles.

Vous activerez le mode « modifications » (cocher « enregistrer ») dans l'onglet Edition du tableur Libre office afin que soient identifiées toutes les modifications (ajouts, suppressions, modifications) que vous aurez apportées au tableau.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TACHES A EFFECTUER, SELON LES INSTANCES, POUR CHAQUE CATEGORIE DE COLLECTIVITE :

Catégorie	Affiliation	CT	CAP	CCP
Communes	<i>Affiliées obligatoires <50 agents</i>	Vérifier si CT placé auprès du CDG ou CT commun	CDG	CDG
	<i>Affiliées obligatoires ≥50 agents</i>	Vérifier si CT propre ou commun	CDG	CDG
	<i>Affiliées volontaires</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou placée auprès CDG	Vérifier si CCP propre ou placée auprès du CDG
	<i>Non affiliées</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou commune	Vérifier si CCP propre ou commune
CCAS/CIAS	<i>Affiliés obligatoires <50 agents</i>	Vérifier si CT placé auprès du CDG ou CT commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés obligatoires ≥50 agents</i>	Vérifier si CT propre ou commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés volontaires</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou placée auprès CDG	Vérifier si CCP propre ou placée auprès du CDG
	<i>Non affiliés</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou commune	Vérifier si CCP propre ou commune
SDIS	CT propre	CAP pompiers (cat. A et B) : CNFPT CAP pompiers (cat.C) : CAP propre : CAP adm. Et tech. : CDG	Vérifier si CCP propre ou placée auprès du CDG	

Catégorie	Affiliation	CT	CAP	CCP
Syndicats mixtes (fermés)	<i>Affiliés obligatoires <50 agents</i>	Vérifier si CT placé auprès du CDG ou CT commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés obligatoires ≥50 agents</i>	Vérifier si CT propre ou commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés volontaires</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou placée auprès CDG	Vérifier si CCP propre ou placée auprès CDG
	<i>Non affiliés</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou commune	Vérifier si CCP propre ou commune
EPCI	<i>Affiliés obligatoires <50 agents</i>	Vérifier si CT placé auprès du CDG ou CT commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés obligatoires ≥50 agents</i>	Vérifier si CT propre ou commun	CDG	CDG
	<i>Affiliés volontaires</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou placée auprès du CDG	Vérifier si CCP propre ou placée auprès du CDG
	<i>Non affiliés</i>	Vérifier si CT propre ou commun	Vérifier si CAP propre ou commune	Vérifier si CCP propre ou commune
OPH	<i>Pas d'affiliation</i>	Recueillir les PV transmis par ces structures	Sans objet	Sans objet

Elections professionnelles 2018

Questionnaire à destination des collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est d'au moins 50 agents

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018.

Afin de permettre une remontée fiable et rapide des résultats de ces prochaines élections, les préfetures sont chargées de recenser l'ensemble des instances mises en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

Pour rappel, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Dans ce cadre, ce questionnaire a vocation à recenser les comités techniques organisés par les collectivités dont l'effectif est d'au moins 50 agents et identifier les instances communes.

A cet effet, merci de répondre au présent questionnaire et, une fois complété, le renvoyer à la préfecture de votre département.

Identification

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :

Vérification

- Au 1^{er} janvier 2018, votre collectivité/établissement a-t-il au moins 50 agents :
 Oui Non

Organisation du comité technique (CT)

- Concernant l'organisation du CT, disposez-vous d'un CT en commun :
 Oui Non



Dans le cas d'un **CT en commun***, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » du CT, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée à un CT d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

- Si vous êtes un EPCI à fiscalité propre, disposez-vous d'un CIAS ?



Oui

Non

Dans l'affirmative, ce CIAS dispose t il d'un comité technique en propre ?

Oui

Non

**** la possibilité de mettre en place un CT commun en vue du renouvellement général du 6 décembre 2018 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard le 6 juin 2018. Dans la mesure où un comité technique commun était créé postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'en aviser la préfecture de votre département.***

Elections professionnelles 2018

Questionnaire à destination des collectivités / établissements employant au moins 350 fonctionnaires

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018.

Afin de permettre une remontée fiable et rapide des résultats de ces prochaines élections, les préfetures sont chargées de recenser l'ensemble des instances mises en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

Pour rappel, l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'affiliation au centre de gestion est facultative pour les collectivités et établissements qui emploient plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Dans ce cadre, ce questionnaire a vocation à recenser les CAP et CCP organisés par les collectivités dont l'effectif est au moins égal à 350 fonctionnaires, seuil où l'affiliation n'est plus obligatoire au CDG, et identifier les instances communes.

A cet effet, merci de répondre au présent questionnaire et, une fois complété, de le renvoyer à la préfecture de votre département :

Identification

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :

Vérification

- Votre collectivité/établissement a-t-il au moins 350 fonctionnaires ?
 Oui Non

Affiliation

- Etes vous affilié volontaire au centre de gestion ?
 Oui Non

Cas des *affiliés*
volontaires

Organisation des commissions administratives paritaires (CAP)

- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de vos CAP ?
 Oui CAP commune(s) Non (rattaché au centre de gestion)



Dans le cas de **CAP commune(s)**, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CAP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée aux CAP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

NB : la possibilité de mettre en place des CAP communes en vue du renouvellement général du 6 décembre 2018 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard le 6 juin 2018. Dans la mesure où des CAP communes étaient créées postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'en aviser la préfecture de votre département.

Organisation des commissions consultatives paritaires (CCP)

- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de vos CCP* ?
 Oui CCP commune(s) Non (rattaché au centre de gestion)



Dans le cas de **CCP commune(s)**, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CCP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

*En l'absence d'effectifs contractuels dans l'une des catégories hiérarchiques, la CCP de la catégorie concernée ne peut pas être constituée.

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée aux CCP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

NB : la possibilité de mettre en place des CCP communes en vue du renouvellement général du 6 décembre 2018 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard le 6 juin 2018. Dans la mesure où des CCP communes étaient créées postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'en aviser la préfecture de votre département.

*En l'absence d'effectifs contractuels dans l'une des catégories hiérarchiques, la CCP de la catégorie concernée ne peut pas être constituée.

Fiche relative à la réglementation applicable aux trois scrutins concernés (CAP, CCP et CT)

Mise à jour au 11/06/2018

Textes applicables :

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et à leurs établissements.

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires

1 – Les commissions administratives paritaires (CAP)

a) Une CAP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires, auprès des collectivités et établissements non affiliés, auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2018 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Cas des CAP communes :

Les élections professionnelles de décembre 2018 sont l'occasion pour les communes non affiliées qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret du 17 avril 1989).

Par ailleurs, la loi NOTRe du 7 août 2015 a étendu les possibilités de création de CAP communes en modifiant les dispositions de l'article 28.

Auparavant, la création de CAP communes n'était possible qu'entre une collectivité et ses établissements publics (exemple type : commune et son CCAS).

La création de CAP communes est désormais possible entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires).

En effet, la CAP du CDG fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les affiliées.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant mettre en place des CAP communes en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

b) Les CAP dans les SDIS

1- Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (articles 43 à 46 du décret du 17 avril 1989)

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la seule catégorie C ;
- auprès du centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une par catégorie, donc deux CAP nationales).

2- Les CAP des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) des SDIS

Pour les PATS qui sont titulaires, les CAP de catégorie A, B et C sont gérées par le SDIS lui-même ou par le centre de gestion.

c) Les CAP dans les OPH

Pour mémoire, les CAP relatives aux personnels territoriaux affectés dans les OPH sont obligatoirement rattachées au centre de gestion.

2- Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Le scrutin de 2018 va, pour la première fois pour la fonction publique territoriale, concerner l'élection des représentants des personnels contractuels aux commissions consultatives paritaires.

Une CCP est créée pour chaque catégorie de contractuels (A, B, C), auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2018 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions consultatives paritaires. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP, les CCP seront donc rattachées à celles du centre de gestion.

Les centres de gestion doivent donc s'assurer, auprès des affiliés volontaires pour les CAP, du choix opéré en matière de gestion s'agissant des CCP.

Cas des CCP communes :

A l'instar des CAP, les communes non affiliées qui le souhaitent, peuvent créer une CCP commune avec leurs établissements publics.

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 19 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Comme pour les CAP, des CCP communes sont possibles entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CCP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CCP du CDG faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés.

Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

Par ailleurs, les CCP étant organisées par catégorie, les collectivités ou établissements non affiliés ne sont soumis à l'obligation de mettre en place une CCP que s'ils disposent de personnels contractuels rattachés aux catégories correspondantes. Ainsi, une collectivité dont l'effectif d'agents contractuels n'est constitué que d'agents relevant de la catégorie A ne devra constituer qu'une seule CCP pour la catégorie A. Dans une telle hypothèse, cette information devra figurer dans la cartographie (cf. mode opératoire).

▪ Cas des CCP des SDIS :

La réglementation applicable aux CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP. De ce fait, les SDIS devront mettre en place, à leur niveau, en tant que de besoin, une ou plusieurs CCP pour les agents contractuels, qu'ils soient sapeurs-pompiers ou PATS.

Le SDIS volontairement affiliés au centre de gestion peut lui confier la gestion de ses CCP.

3 - Les comités techniques (CT)

Les élections concernent les représentants du personnel des CT suivants :

a) Les CT institués en application du premier et du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

La création du comité technique est obligatoire. Un comité technique est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, il s'agit d'un CT de droit commun qui regroupe les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du **1^{er} janvier 2018** (cf. article 1^{er} du décret du 30 mai 1985).

Cas des CT communs :

Dans deux cas, des CT communs sont possibles, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

- Un CT peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

- Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole et de chaque commune adhérente à cette communauté, de créer un comité technique compétent pour leurs agents (cf. article 32 du décret du 30 mai 1985). La création de ce CT commun suppose donc l'accord de toutes les communes adhérentes et de l'EPCI.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le Gouvernement a fait adopter deux amendements modifiant les articles 28 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour étendre les conditions dans lesquelles peuvent être créés, en l'espèce, des CT communs. Depuis 2015, il est possible de créer un CT commun entre un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent que le CT commun couvre au moins 50 agents. Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils sont affiliés de droit au centre de gestion, peuvent créer un comité technique commun, non placé au sein du centre de gestion.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

b) Les CT des offices publics de l'habitat (OPH)

Les agents publics employés par les OPH expriment leurs voix lors des élections aux comités d'entreprise des offices qui ont lieu le même jour que le renouvellement général des représentants du personnel dans la fonction publique. Les voix de ces agents publics doivent être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique.

Le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose donc que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise font l'objet d'une comptabilisation séparée.